



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 15 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Elis Poitou

BP 75
ZI Les Carrières
49240 Avrillé

Références : 2024 728 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007203112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 mai 2024 dans l'établissement Elis Poitou implanté 7 rue des Forges Zone Nord 86200 Loudun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Elis Poitou
- 7 rue des Forges Zone Nord 86200 Loudun
- Code AIOT : 0007203112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ELIS est un groupe européen de 45 000 salariés au total (créé en 1883) intervenant dans divers secteurs tels que le linge plat, l'hygiène et bien-être ...

Elis est présent dans 29 pays

Le site de Loudun, ouvert en 1995, est spécialisé dans le secteur de l'hôtellerie-restauration. Son 1er client est le FUTUROSCOPE.

Principe : gestion de la chaîne du linge en location-entretien = Achat du linge pour mettre à disposition des clients

480 clients dans un secteur allant de Limoges à Le Mans, avec 3 clients principaux : Futuroscope, Zoo de Beauval et Center Parcs

Effectif allant de 100 à 180 collaborateurs en fonction de la saison, surtout en production : fonctionne en 3x8 sur 3 mois de juin à septembre. Le volume d'activité est multiplié par 3 en août par rapport à la période de janvier-février.

Le site de Loudun va acquérir très prochainement 5 poids lourds électriques de 12 et 16 tonnes afin de réaliser des collectes et livraisons plus vertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 8.1.2, 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Protections des milieux	Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 7.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
9	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 7.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	stockages des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 7.3.1	Sans objet
2	Étiquetage des substances	Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 7.3.2	Sans objet
3	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 1.2.1	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission et fréquence d'autosurveillance – Eaux industrie	Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 4.3.6, 8.2.2, 8.3.1	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident et	Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	moyens d'intervention		
8	Transports- Chargements- Déchargements	Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 7.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits le jour de la visite d'inspection, amène l'inspection à demander des actions correctives et les justificatifs qui en découleront sur les sujets de l'eau et des installations électriques .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : stockages des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : Le jour de l'inspection, le plan de stockage des produits dangereux est fourni et est à jour. Le plan est transmis le 06 mai par mail. Tout est conforme aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étiquetage des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats :

Vu en salle la fiche de donnée de sécurité (FDS) du produit Advacare Emulsion (détergent de lavage du linge) qui à remplacé le produit Silex Emulsion. Celle -ci préconise la présence de sable ou de produit absorbant pour intervenir en cas de déversement.

Vu sur site, tous les produits sont étiquetés, sur rétention et le produit absorbant est bien présent à proximité.

Tout est conforme aux attendus

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

Classement des installations :

La société Elis Poitou est autorisée pour les rubriques suivantes :
enregistrement pour la rubrique 2340,
Déclaration avec contrôle pour les rubriques 2910
Déclaration 4130

Constats :

La situation administrative de la société Elis est inchangée.
Elle est toujours autorisée pour les mêmes rubriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission et fréquence d'autosurveillance – Eaux industrie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 4.3.6, 8.2.2, 8.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, auto surveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Obligations réglementaires :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
DCO	1 000 mg/l	465 kg/j
DBO5	400 mg/l	185 kg/j
MES	350 mg/l	175 kg/j
NTK	100 mg/l	-
P total	25 mg/l	-

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température, débit, pH	Continu	Journalière
DCO	Prélèvement 24h	Mensuelle
DBO5, MES, NTK, P tot	Prélèvement 24h	Trimestrielle

Constat :

Les rejets sont conformes sur les paramètres :
MES, NTK et P total en concentration et en flux,
DCO et DBO5 en flux.

Constats :

Vu le jour de l'inspection, le rapport de d'analyse des eaux de process semestriel prélevé le 06 mars 2024 émis par l'organisme accrédité SGS.

Reçu le 06 mai 2024, les relevés d'analyses journaliers pour les mois d'avril indiquant le pH, température et débit.

Reçu également le 06 mai 2024, le rapport de vérification de la chaîne d'autosurveillance des émissions de rejet aqueux émis par SGS datant du 26 février 2024. Les mesures de débit, les mesures de pH/température, le respect des fréquences, la transmission et l'archivage des résultats sont conformes aux attendus. Un point reste à améliorer est le nombre de prélèvements sur 24 heures qui doit être de 40 en moyenne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 8.1.2, 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives

Prescription contrôlée :

8.1.2

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives [...] sont réalisées selon une fréquence annuelle.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant est en incapacité de fournir les mesures comparatives par un laboratoire indépendant.

suite à relance de l'inspection, l'exploitant confirme que ce contrôle n'a pas été fait et va faire appel à un laboratoire agréé afin de faire réaliser cette prestation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser ce contrôle et fournira le rapport de mesures comparatives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Protections des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 74.5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre les pollutions
Prescription contrôlée : Le site dispose de deux obturateurs permettant de confiner toute éventuelle pollution ainsi que les eaux incendie.
Constats : Le jour de l'inspection, l'IIC constate qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers un bassin de rétention via deux obturateurs. Les vannes sont manoeuvrées régulièrement et au moins une fois par an. Le bassin ne semble pas étanche. en descendant dans le fond du bassin, l' IIC remarque que celui-ci est sec alors qu'il a plu abondamment. L'IIC s'interroge sur le fait qu'en cas d'incendie les eaux d'extinctions seraient bien captées mais s'infiltreraient directement dans le sol et sous-sol entraînant avec elles, les potentielles pollutions. L'exploitant reconnaît que ce point n'a jamais été abordé et fait les démarches pour connaître la nature du sol et faire étanchéifié le bassin. moins une fois par an. Le bassin ne semble pas étanche et en descendant dans le bassin, l' IIC remarque que le fond du bassin est sec alors qu'il a plu abondamment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire en sorte de rendre le bassin étanche afin de contenir les pollutions dû à un incendie ou déversement accidentel de produit dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 74.2, 74.3, 74.4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie, accident
Prescription contrôlée :

7.4.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'IIC

7.4.3 ressources en eau et mousse

Nombre de RIA, 4 PIA 2 à l'intérieur + 2 extérieurs, extincteurs, RIA réserves de sable meuble et sec convenablement réparties en quantité adaptée au risque et des pelles.

sprinkleurs avec réserves d'eau 221 m³ et 30 m³

7.4.4 consignes de sécurité

[...]Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'IIC consulte le rapport de vérifications des moyens de lutte incendie

Rapport Q4 de Scutum Incendie datant du 29 avril 2023 concernant les extincteurs et les RIA

Rapport de scutum Incendie datant du 10 novembre 2023 et des travaux effectués du 9 décembre 2023 concernant la centrale incendie et les BAES.

Reçu par mail le 6 mai 2024 le rapport de vérification semestrielle du système sprinkleurs de Equans datant du 18 décembre 2023

Deux non conformité relevées mais sans sans risques de mise en échec. L'exploitant explique avoir étudié la pose d'une protection par sprinkleurs de tous les convoyeurs mais l'installation pose des problèmes d'implantation.

La seconde devra être levée au prochain contrôle en juin 2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le prochain rapport de vérification des sprinkleurs

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transports-Chargements-Déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 7.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, transferts des produits dangereux

Prescription contrôlée :

7.3.7 Transports-chargements-déchargevements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit les consignes de dépotage des produits chimiques des cuves datant du 15 janvier 2019

Suite à l'incident du 13 juin 2022 ayant fait l'objet d'une fiche BARPI, l'exploitant à rajouté un paragraphe dans le document de gestion des produits chimiques dans les centres Elis. Compatibilité des produits afin d'éviter un nouvel incident.

L'inspection fait remarquer qu'il manque des consignes sur le transport des Bidons de 200 litres et IBC de 1000 litres au sein de l'entreprise.

L'exploitant prend note et fera une consigne particulière sur ces manipulations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011, article 7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

7.1.3 Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.[...]

Constats :

Les rapports ont tous été émis par l'Apave

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de vérification des installations électriques datant du 14 décembre 2023

7 observations relevées dont 6 levées et clôturées par le service de maintenance interne. Le point restant sera levé progressivement lors du remplacement par des LED.

Également consulté le rapport Q18: 2 observations avec risques d'incendie ou d'explosion

Le rapport Q19 datant du 16 avril 2024 est présenté, il comporte 4 anomalies 3 sont levées et clôturées par le service de maintenance interne

Le point restant sera traité lors de l'entretien du transformateur en septembre
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les prochains rapports de vérifications des installations électriques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois